



ARRÊTÉ DU MAIRE

Le Maire de Villeneuve-lès-Maguelone,

Vu la loi du 05 avril 1884,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,

Vu le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-2 et L2213-1 à L2213-4,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R411-5, R411-8 et R411-28,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L113-2 et L115-1,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes qui présente le catalogue des signaux routiers réglementaires utilisables sur le territoire Français,

Vu l'arrêté du 22 octobre 1963 modifié qui présente l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, fixant le domaine d'emploi des signaux, ainsi que les conditions et les règles de leur implantation et notamment le livre I, partie 8, qui régit les principes fondamentaux de la signalisation temporaire,

Vu la demande, en date du 3 février 2025, formulée par MONTPELLIER MEDITERRANEE METROPOLE, Pôle Proximité Espaces Publics, pour des travaux de maintenance et d'entretien sur les espaces verts,

Considérant que l'entretien des espaces verts et du patrimoine arboré nécessite des interventions sous circulation par les services de Montpellier Méditerranée Métropole,

Considérant les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes,

Considérant qu'à l'occasion de ces interventions, la circulation et le stationnement doivent être réglementés par l'autorité de police du Maire, sur toutes les voies publiques en agglomération (hormis les routes à grande circulation) et les voies privées ouvertes à la circulation publique,

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Le stationnement peut être interdit dans la limite de trois emplacements maximum et est réservé aux véhicules de Montpellier Méditerranée Métropole, quelle que soit la classification de la voie et sans restriction d'horaire.

ARTICLE 2 :

La vitesse autorisée est limitée à 30km/h pour les besoins de l'intervention.

ARTICLE 3 :

Des restrictions particulières de circulation peuvent être opérées sur les voies. Néanmoins, aucune ne peut être neutralisée totalement sous couvert du présent arrêté, l'écoulement de la circulation générale devant toujours être assuré (aucune saturation des carrefours avoisinants).

ARTICLE 4 :

Les services de Montpellier Méditerranée Métropole doivent intervenir dans le respect des règles de sécurité et d'accessibilité relatives à l'utilisation du domaine public à savoir :

- La continuité des cheminements piétons et des pistes cyclables.
- L'accès aux installations de sécurité ou de protection civile ainsi qu'aux ouvrages publics et à



tous les réseaux.

- Le passage des véhicules prioritaires, des services de secours, du service de collecte des déchets ménagers, du transport urbain, des services municipaux chargés de l'entretien et du nettoyage.
- L'accès des riverains et le fonctionnement des commerces riverains.
- Le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Les services de Montpellier Méditerranée Métropole sont seuls responsables de tout éventuel accident pouvant survenir du fait de leurs prestations ou de leurs installations de chantier. Aucun dépôt de matériaux n'est toléré sur la chaussée et le trottoir.

Les services de Montpellier Méditerranée Métropole assurent la fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation temporaire, conformément aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

ARTICLE 5 :

Les interventions sont autorisées sans restriction d'horaire particulier sous réserve du respect des règles énoncées dans l'article 6 du présent arrêté.

ARTICLE 6 :

Les interventions sont interdites aux heures de pointes édictées ci-après (pose et dépose de balisage comprises) :

- 07h00 à 09h00
- 16h00 à 19h00

sur l'avenue de la Gare, l'avenue de Palavas, le boulevard des Ecoles, l'avenue de Mireval, l'avenue René Poitevin (devant l'école Françoise Dolto), la rue de la Figulère, ainsi que sur les ronds points de l'Arnel et du Château d'eau.

ARTICLE 7 :

Toute autre intervention n'entrant pas sous le champ du présent arrêté et nécessitant des restrictions de circulation ou de stationnement particulières doit faire l'objet d'un arrêté de circulation dédié.

ARTICLE 8 :

Les interventions urgentes rendues nécessaires par la sécurité des biens et des personnes peuvent être réalisées entre 20h00 et 07h00.

ARTICLE 9 :

Le présent arrêté est valable à compter de la date de publication, jusqu'au 31 décembre 2025.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la Commune de Villeneuve-lès-Maguelone.

ARTICLE 11 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux qui sont transmis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 12 :

Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale ainsi que Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Villeneuve-lès-Maguelone sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Publié le 10 FEV. 2025 -

Pour extrait conforme
En Mairie le 3 février 2025

Le Maire
Véronique NEGRET



Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérécourse Citoyens, accessible sur le site internet www.telerecours.fr.